



## Comment intégrer dans un cahier des charges le recours à un prestataire certifié ?

La Directive Européenne « Services » 2006/123/CE vise à faciliter la libre circulation des services en simplifiant les conditions d'accès à une activité. Il appartient à l'Etat d'accueil de garantir le libre accès à l'activité de services ainsi que son libre exercice, et toute entrave à cette circulation est interdite.

Un pays d'accueil est néanmoins autorisé à imposer des contraintes sur l'exercice d'une activité de services si celles-ci sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de protection de l'environnement, si elles sont appliquées de manière non discriminatoire et proportionnée.

Par ailleurs, la Directive requiert des Etats Membres, en son article 26, qu'ils « prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services ». Plus concrètement, la Directive encourage dans ce cadre le recours à la certification ou à l'évaluation par des organismes indépendants ou accrédités, l'élaboration de chartes de qualité, le développement de normes européennes et l'association à cette politique des ordres professionnels et des associations.

Justifiée par la santé publique et la protection de l'environnement, l'établissement de la norme NF X 31-620 a été mené en veillant au respect des dispositions de la Directive Européenne « Services ».

### Pour la commande privée

Le donneur d'ordre privé peut restreindre sa consultation aux prestataires certifiés s'il le souhaite.

### Pour la commande publique

Pour respecter la Directive « Services », le donneur d'ordre public ne peut pas imposer le recours exclusif à un prestataire certifié. Dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP), la rédaction suivante peut être utilement intégrée.

« Le candidat devra répondre aux exigences suivantes :

- contrôle périodique, par un organisme indépendant du candidat, de la conformité aux engagements de service décrits dans la norme NF X 31-620 partie 1,
- contrôle périodique, par un organisme indépendant du candidat, de la conformité du contenu/rendu minimum et des livrables des prestations réalisées aux exigences de la norme NF X 31-620 parties 2, 3 et/ou 4,
- la fréquence des contrôles doit être au minimum de 18 mois, et tous les établissements du périmètre certifié doivent être audités sur un cycle de 3 ans.





« Les dispositions mises en œuvre pour garantir la qualité des services devront intégrer obligatoirement :

- l'absence de sous-traitance en cascade,
- des spécifications détaillées en termes de niveau d'études, de formation, d'expérience professionnelle, de connaissance et de savoir-faire dans le domaine des sites et sols pollués pour le personnel du candidat,
- la maîtrise des risques de conflits d'intérêts,
- un inventaire et un suivi documenté des équipements de terrain et du matériel,
- le respect des obligations législatives et réglementaires en vigueur ainsi que de l'état de l'art, notamment en matière d'assurances et de sécurité.

« Le candidat peut fournir ses certifications en cours de validité attestant de la qualité des services proposés, établis par un organisme chargé du contrôle de la conformité des prestations à la norme NF X 31-620 parties 1, 2, 3 ou 4, lui-même accrédité par un organisme d'accréditation signataires des accords ILAC<sup>1</sup>.

« En tout état de cause, il appartiendra au candidat d'apporter la preuve de sa conformité à ces exigences, par la présentation du référentiel de certification, celles-ci devant prévoir l'exclusion du droit d'usage, dans le cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces exigences.

« La certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués sera un élément justificatif recevable.»

<sup>1</sup> International Laboratory Accreditation Cooperation